

**Avis n°24**

**du Conseil wallon de l'économie sociale**

**sur les avant-projets de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux PME pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

**Adopté le 28 juillet 2016 sur base d'une consultation électronique**

## I. SAISINE

---

Le 9 juin 2016, le Ministre Jean-Claude Marcourt a sollicité l'avis du CWES sur l'avant-projet de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (décret APN).

Le 20 juin, M. Dimitri Coutiez, conseiller du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique Jean-Claude Marcourt, est venu exposer ce dossier à la Commission EFE du CESW ainsi qu'au CWES. Le 27 juin, Mme Claude Melen, collaboratrice du Ministre J.-C. Marcourt a présenté ce dossier à la Commission EPI du CESW, au CPS et au CWES.

Sont également consultés :

- l'Agence pour l'entreprise et l'innovation – AEI
- le Conseil économique et social de Wallonie – CESW
- le Conseil de la Politique scientifique – CPS
- l'AWEX
- la SOWALFIN
- le Forem.

## II. EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### A. Le portefeuille intégré d'aides

Le projet de décret met à disposition des porteurs de projets et des entreprises l'accès, via une plateforme web, à la gestion du portefeuille d'aides électronique de la Wallonie. Ce portefeuille est ouvert à toutes les aides de la Région au travers desquelles un prestataire de services certifié ou agréé (centres de recherche, SAACE, agences-conseils...) est rémunéré en tout ou en partie au travers d'un soutien financier public octroyé par la Région à une entreprise ou à un porteur de projet.

Cette réforme vise à réduire les charges administratives en installant le principe « *only once* » qui reconnaît le caractère de sources authentiques au nombre important d'informations qui transiteront par le portefeuille intégré d'aides.

Ce dispositif est conçu comme souple et réactif, « agile », en fonction du contexte économique, de l'évolution des besoins détectés sur le terrain.

Les bénéficiaires du portefeuille intégré d'aides sont :

- Les **porteurs de projet**, à savoir une personne physique ou un groupe de personnes physiques tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret, voire encore « une personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés » ;
- les **entreprises**, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret. Les associations sans but lucratif ne sont pas considérées comme entreprises au sens du décret. Le Gouvernement peut cependant autoriser, selon les critères et modalités qu'il détermine, les associations sans but lucratif à **caractère économique** à bénéficier du présent dispositif.

Le portefeuille intégré d'aides est « un outil informatique créé au nom du porteur de projet ou de l'entreprise lors de la première année de demande d'aide afin de permettre le traitement électronique de ces demandes ainsi que le paiement électronique dématérialisé, au travers de chèques électroniques, des services effectués par les prestataires de services en vue de promouvoir l'entrepreneuriat ou la croissance ».

Le portefeuille d'aides à destination des porteurs de projet est organisé autour de trois piliers : les services de formation, d'aide et de coaching. Les aides existantes qui s'y inscrivent sont les bourses de préactivité, les bourses coopératives citoyennes (projet pilote) et les chèques formation à la création d'entreprise.

Le portefeuille d'aides à destination des entreprises est organisé autour des trois mêmes piliers et vise actuellement les aides suivantes : les primes à l'intégration de l'e-Business, les bourses innovation, certaines aides à l'internationalisation, les chèques technologiques et chèques PI, les primes aux services de conseil, les audits énergétiques, les conseils dans le cadre de l'économie circulaire, les chèques économie créative, le mécanisme d'aides OP IN, les aides à la transmission d'entreprises (Sowaccess).

Sauf pour les aides qui en sont exclues, le Règlement *de minimis* s'applique aux aides du portefeuille électronique.

Sauf exception déterminée par le Gouvernement, l'aide s'élève à maximum 80% du montant des services admissibles (37.500 €/3 ans répartis entre les trois piliers du portefeuille électronique pour les porteurs de projet et 200.000 €/3 ans pour les entreprises).

L'arrêté d'exécution du décret prévoira des montants et des taux d'intervention maximum par dispositif. Ceux-ci pourront être adaptés par les Ministres, pour les entreprises, selon qu'il s'agit d'une starter, d'une microentreprise, d'une entreprise ayant une trajectoire de croissance.

Les aides seront octroyées sous forme de subvention. Certains coûts liés aux services repris ci-dessous ne seront pas admissibles :

- la rémunération de prestations fournies par le porteur de projet ou le personnel de l'entreprise ou d'autres membres de l'entreprise, ou la rémunération de produits ou services que le porteur de projet ou l'entreprise vend à ses propres clients ;
- les services légalement obligatoires ;
- les conseils de nature permanente ou périodique, tels que les conseils fiscaux de routine, les services réguliers sur le plan juridique ainsi que les conseils de routine en matière de sélection et de recrutement du personnel ou la publicité ;
- les conseils qui font partie des dépenses normales de l'entreprise ;
- les conseils et services relatifs à la recherche ou l'octroi de subventions ;
- les conseils non spécialisés.

En ce qui concerne les prestataires de service, la volonté est d'harmoniser les critères de sélection et d'assurer un niveau de qualité et d'exigence suffisant pour les prestataires de services retenus dans le cadre du portefeuille intégré. En règle générale, ils seront certifiés pour un ou plusieurs services du portefeuille électronique.

La Région wallonne organisera l'agrément des bureaux de certification. Le prestataire de service, ou le groupe de prestataires qui souhaitera être certifié introduit une demande de certification auprès d'un bureau de certification agréé.

## B. La banque de données de sources authentiques du portefeuille intégré d'aides

Le principe de la source authentique des données est un élément fondamental de l'e-gouvernement. Il implique qu'il est possible d'identifier, pour chaque donnée importante (ex. numéro d'agrément, permis d'environnement, numéro de TVA...) un et un seul service administratif qui en est la source et qui est chargé d'en assurer la gestion, le stockage et la mise à jour. Les services administratifs qui ont besoin de cette donnée doivent se la procurer auprès de la source qualifiée d' « authentique » plutôt que de la reproduire de leur côté, avec des risques d'incohérence et de redondance d'informations.

Une application concrète de ce principe est déjà d'actualité pour les entreprises, qui ne doivent plus envoyer d'attestation ONSS dans le cadre des marchés publics, l'administration les obtenant par ailleurs dans la phase de sélection qualitative de la procédure de passation du marché.

A long terme, il s'agira du premier système global d'informations quantifiables uniformisé et harmonisé concernant les entreprises en Wallonie, puisqu'il n'existe à ce jour que quelques dispositifs pilotes pour les entreprises du secteur non-marchand grâce au cadastre de l'emploi non-marchand.

Les entreprises doivent communiquer directement aux différents services administratifs et aux organismes d'intérêt public compétents, l'ensemble des informations requises lors de l'introduction de chacune de leur demande d'aide.

L'utilisation conjointe de ces sources authentiques permettra, in fine, de disposer d'une vue à 360° sur les entreprises actives en Région wallonne (montant alloué aux entreprises, par dispositif, thématiques couvertes, nombre d'entreprises concernées). La banque de données de sources authentiques liée au portefeuille intégré d'aides constitue une étape vers un registre complet entreprises.

Les principaux objectifs sont de permettre :

- la fourniture des informations nécessaires à l'analyse des politiques publiques ainsi qu'une gestion financière optimale ;
- une gestion plus collaborative du portefeuille entre les différents services en charge ;
- la simplification et la réduction des charges administratives (par exemple, profils entreprises préremplis avec les données issues de la source authentique, calcul du positionnement d'une entreprise par rapport au plafond des aides *de minimis*)
- des croisements et résultats statistiques reflétant au mieux la réalité.

### III. Avis

---

Le **CWES** accueille favorablement la réforme proposée qui devrait permettre une clarification du paysage wallon des petites aides éligibles et des démarches administratives qui y sont liées, tant pour un porteur de projet que pour une entreprise. La mise en place d'un portefeuille intégré de petites aides constitue une amélioration substantielle, offrant aux entreprises plus de souplesse et d'accessibilité. En outre, les avancées en termes de simplification administrative sont substantielles (réduction des charges administratives à la demande de l'aide, procédure électronique y compris pour les paiements,...). Il tient cependant à exprimer les remarques suivantes :

- La banque de données de sources authentiques (BDSA) est au cœur de cette réforme ; le **CWES** demande donc que les moyens humains et financiers qui lui seront affectés soient suffisants pour garantir sa bonne opérationnalité. Il invite par ailleurs le Gouvernement wallon à conclure dans les meilleurs délais les accords de coopération nécessaires en vue d'alimenter cette banque de données (par exemple afin de pouvoir vérifier au travers de la BDSA le respect, par les porteurs de projets, entreprises et prestataires de services, des législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales);
- En matière de simplification administrative, les **représentants de l'économie sociale** souhaitent que l'agrément comme agence conseils vaille également comme certification pour les prestataires de services.
- Pour le **CWES**, il est important que le Décret se limite à fixer le cadre global du dispositif ; il préconise donc de privilégier les arrêtés d'exécution pour définir le montant maximum octroyé aux porteurs de projets (37.500€). Dans le même ordre d'idée, le **CWES** n'estime pas utile de préciser dans le Décret la limite des 200.000€ fixés dans le cadre du règlement *de minimis* dans la mesure où une simple mention à ce règlement est suffisante.

**Les représentants de l'économie sociale** s'étonnent toutefois de voir que le Gouvernement wallon développe une politique majeure de développement des entreprises sur base du dispositif de *de minimis* alors même que les précédents régimes d'aides wallons étaient basés sur les règlements européens qui ont été rassemblés au sein du Règlement général d'exemption par catégories. Ils estiment que ce projet de décret devrait s'inscrire dans le RGEC. De leur avis, les aides de *de minimis* sont beaucoup plus pertinentes dans le cas de projets pilotes ou de soutiens ponctuels pour lesquels il n'existe aucun cadre européen adapté. Par ailleurs, ils estiment primordiale la création d'un cadastre des aides de *de minimis* octroyées au niveau des services du Gouvernement wallon et espèrent que ce cadastre sera également élargi à d'autres pouvoirs subsidiaires (communes, provinces, ...). Une absence sur le caractère de *de minimis* ou non d'une aide peut être préjudiciable pour les entreprises bénéficiant de subventions.

- Le **banc patronal des interlocuteurs sociaux** considère que la condition de non distribution des bénéfices reprise dans la définition des starters (article 1) est trop restrictive et devrait être supprimée. En effet, la distribution de bénéfices en phase de démarrage peut répondre à des engagements pris envers certains investisseurs ou s'inscrire dans une volonté de les fidéliser dans l'intérêt de la stabilité ou du développement l'entreprise. De plus, il n'y a pas de raison de prévoir cette condition supplémentaire uniquement pour les starters.

En l'état, le **banc syndical et les représentants de l'économie sociale** ne partagent pas cette position. Ils estiment normal que les bénéfices d'une starter soient prioritairement réinvestis

dans le développement de l'entreprise ou dans la rémunération du personnel. Si une starter dégage rapidement des bénéficiaires, le **banc syndical** doute que les aides qui leur sont spécifiquement proposées soient d'une grande utilité. L'aide publique doit inciter et non remplacer le financement privé du développement.

- Le **CWES** souhaiterait s'assurer de la bonne compréhension de différents concepts repris dans l'avant-projet de Décret :
  - o article 4 §2 : cet article fait référence à la notion de « gestionnaire » ; pour plus de clarté, le CWES privilégierait l'utilisation de l'expression « dirigeant d'entreprise » ; par ailleurs, le **CWES** demande qu'il soit explicitement mentionné que le coaching est également accessible aux dirigeants d'entreprise ;
  - o les notions de « certification » et « d'agrément » sont employées à différents endroits du texte sans qu'une distinction claire ne soit établie entre elles, ce qui peut entraîner une certaine confusion ; aussi, le **CWES** demande que le texte précise ce que recouvrent précisément ces 2 notions. En tout état de cause, le **CWES** demande que l'agrément ou la certification des prestataires de services soit réalisée par l'Administration, et non par une agence externe. En outre, le **CWES** souhaite procéder à une mise à plat des conditions d'agrément de l'ensemble des dispositifs concernés et formulera des propositions en la matière.
  - o article 1 §1 : afin de s'assurer que les indépendants soient considérés comme des entreprises au sens du Décret, le **CWES** recommande de remplacer la formulation « toute entité économique, indépendamment de sa forme juridique » par « toute personne physique ou morale (indépendamment de sa forme juridique) ».
- Les **représentants de l'économie sociale** estiment qu'une série de notions devraient être précisées car elles peuvent recouvrir diverses situations :
  - o la notion de 'conseils qui font partie des dépenses normales de l'entreprise' : est-ce vraiment nécessaire alors que les points 2, 3 et 5 sont plus explicites et couvrent une large variété de type de conseils ;
  - o la notion de 'conseils non spécialisés' gagnerait aussi à être précisée. En effet, Pourquoi un porteur de projet ou une entreprise ne pourrait-elle pas bénéficier des conseils d'ordre généraliste ? La spécialisation dépend du niveau de compétence de la personne à qui est prodigué le conseil. Le conseil ne sera pas 'spécialisé' pour certains mais peut tout à fait être crucial pour une personne moins compétente.
- Les **représentants de l'économie sociale** mettent en lumière que, si à ce stade, la définition d'entreprise est suffisamment large (quelle que soit la forme juridique ; les secteurs exclus n'étant que, pour faire simple, ceux de la pêche et de l'agriculture), les associations sans but lucratif ont cependant été exclues de la définition d'entreprises. Une latitude étant à nouveau laissée au Gouvernement qui pourrait cependant autoriser, selon les critères et modalités qu'il détermine, les associations sans but lucratif à caractère économique à bénéficier du présent dispositif. Il s'agit donc d'une définition 'toutes exclues à l'exception de ...'. Cette situation peut engendrer des situations très diverses, contraire à l'objectif de la mesure : permettre aux entreprises wallonnes de bénéficier d'un soutien pour le développement de leurs activités et/ou pour en assurer la pérennité. Les **représentants de l'économie sociale** proposent toutes les asbl prestant une activité économique puisse élargir au dispositif.
- Au paragraphe 2 de l'article 2, il est précisé que l'entreprise est dispensée de fournir les données qui sont accessibles dans les sources authentiques. Cela pose dès lors la question du décalage temporel entre les dernières données disponibles et le moment où la demande de subsides est introduite. Par exemple, les comptes annuels d'une entreprise qui figureront dans les sources authentiques auront un, voire deux ans de retard par rapport à la date de

l'introduction de la demande. Le **CWES** se demande quelles données feront foi dans de tels cas de figure.

- Au paragraphe 2 de l'article 5, il est stipulé que les entreprises devront fournir les informations complètes sur les aides *de minimis* dont elles ont bénéficié tant qu'une source authentique n'existera pas. Pour les aider dans cette tâche, le **CWES** demande que l'Administration fournisse, à tout le moins, la liste de celles-ci aux entreprises. .
- Pour le **CWES**, le paragraphe 3 de l'article 10 et l'article 11 sont partiellement redondants.
- Le dispositif repose sur le principe de confiance et notamment le contrôle ex post. Le **CWES** relève que l'article 14 §1<sup>er</sup> semble être en contradiction avec ce principe dans la mesure où les services du Gouvernement wallon ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent peuvent débiter leurs contrôles dès le dépôt d'une demande d'aides. Le **CWES** demande dès lors au Gouvernement wallon de baliser ces éventuels contrôles et de les réserver à des cas de suspicion forte.

Par ailleurs, à l'exception des cas avérés de fraude, le **CWES** demande au Gouvernement wallon que les conditions de contrôle du bénéficiaire prises en compte soient celles prévalant au moment de la demande d'aides. En effet, entre le moment de la demande d'aides et celui d'un contrôle ex post, une PME peut, dans certaines circonstances, grandir et ne plus répondre à la définition de cette catégorie d'entreprises;

- Le **CWES** souhaite qu'un indépendant exerçant son activité à titre complémentaire et désireux de développer une activité à titre principal puisse être considéré comme un porteur de projet ;
- Le **CWES** demande que l'abrogation des textes régissant les dispositifs mentionnés à l'article 37 de l'avant-projet de Décret (ex. : chèque-crédit, bourses de préactivité, prime e-business, ...) soit organisée par un arrêté du Gouvernement wallon, en temps utiles, et non à une date fixe déjà établie dans le texte et ce, afin d'éviter toute discontinuité des dispositifs ;
- Enfin, le **CWES** demande que les budgets dédiés aux porteurs de projets et aux entreprises soient clairement dissociés.
- Néanmoins, les **représentants de l'économie sociale** estiment qu'une très grande latitude est donnée au Gouvernement et au Ministre pose question : elle met tant les porteurs de projet que les prestataires de service dans un cadre incertain quant à leur lendemain. Les **représentants de l'économie sociale** prônent donc la définition d'un socle minimum qui n'évoluerait pas dans le temps (en termes de services éligibles, secteurs ... ou budget), accompagné d'un volume qui changerait au gré des priorités et autres initiatives pilotes du Gouvernement, par exemple en début de chaque législature.

\*\*\*\*\*